

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-06-04

L'an deux mil vingt-deux, le 16 juin, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 – présents : 11 – votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – GABILLON Raphaël – GALAMAND Lilian - GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : **VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel)**

BALLERAND Dimitri – COUDERT Bernard

Absents :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Règlements intérieurs du restaurant et de la garderie scolaires

Il est fait lecture des règlements intérieurs du restaurant et de la garderie scolaire établis par la commission « Affaires Scolaires ».

POUR : 12 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Le Conseil Municipal, après avoir fait lecture des règlements proposés :

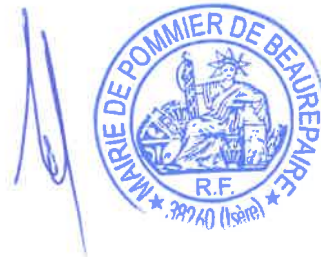
- **VALIDE** les règlements intérieurs du restaurant et de la garderie scolaires pour mise en application dès la rentrée scolaire 2022/2023 ;

Remarque : Il est demandé à Lilian GALAMAND de se rapprocher du secrétariat pour un rappel aux familles suite à des problèmes de comportement durant la pause méridienne.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 16 juin 2022

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.